



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT  
Bureau de l'environnement et du développement durable

### **ARRETE N° 2008 - 365 - 6** **prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques** **autour de l'établissement GRUEL FAYER à ESTILLAC (47)**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement – partie réglementaire -, livre V, titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son chapitre 5 section 6 relative aux plans de prévention des risques technologiques,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,

VU la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques

VU les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes d'ESTILLAC et de ROQUEFORT relatifs aux objectifs poursuivis et aux modalités d'association de la concertation autour du projet,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant la société GRUEL FAYER à exploiter ses installations sur la commune d'ESTILLAC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2007, demandant les compléments PPRT ;

VU l'étude de dangers comportant les compléments PPRT, transmise le 25 octobre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement GRUEL FAYER à ESTILLAC ;

**CONSIDERANT** que certaines des installations de la société GRUEL FAYER à ESTILLAC sont classées «AS », au titre de la nomenclature des installations classées, et relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** qu'une partie des communes d'ESTILLAC et de ROQUEFORT est susceptible d'être soumise aux effets de type thermique et toxique de phénomènes dangereux générés par ces installations,

**CONSIDERANT** que l'article à l'article R515-39 du code de l'environnement s'applique à l'établissement GRUEL FAYER à ESTILLAC ;

**CONSIDERANT** la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), l'exposition potentielle des populations aux effets des phénomènes dangereux par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,

**CONSIDERANT** que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Lot-et-Garonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour des installations de la Société GRUEL FAYER sur les parties du territoire des communes d'ESTILLAC et de ROQUEFORT potentiellement exposées aux effets des phénomènes dangereux générés par ces installations.

Ces parties de territoire déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues des études de dangers et de leurs compléments susvisés, relatifs aux risques technologiques dus aux installations de GRUEL FAYER.

Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les principaux phénomènes dangereux sont liés au stockage et la manipulation de produits phytosanitaires.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques et thermique issus de phénomènes dangereux générés par ces installations.

**ARTICLE 3** : En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine et la Direction Départementale de l'Equipeement du Lot-et -Garonne sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet du Lot-et-Garonne.

**ARTICLE 4** : Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants :

- de la société GRUEL FAYER, exploitant les installations à l'origine du risque,
- des communes d'ESTILLAC et de ROQUEFORT,
- du comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement GRUEL FAYER

Les représentants de ces organismes ( dont au moins pour le CLIC le Président et un membre du "collège des riverains") constituent avec les services instructeurs (DRIRE / DDE) visés à l'article 3 le "groupe projet " chargé, sous l'autorité du Préfet, d'élaborer le PPRT.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail. La première, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, la deuxième sur la base d'un premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions du "groupe projet" peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande des personnes et organismes associés.

Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes rendus sont adressés, pour observation, aux organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte rendu.

**ARTICLE 5 :**La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et Arrêté de prescription du PPRT, cartes des aléas et enjeux, extraits projet de zonage en particulier) du premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 4 sont tenus à la disposition du public en Mairie d'ESTILLAC et de ROQUEFORT. Ils sont également accessibles via les sites Internet de la Préfecture du Lot-et-Garonne et de la DRIRE Aquitaine ([www.aquitaine.drire.gouv.fr](http://www.aquitaine.drire.gouv.fr)).

Les observations des habitants et personnes intéressées pourront être recueillies sur un registre mis à leur disposition dans les Mairies d'ESTILLAC et de ROQUEFORT ou par courrier électronique accessible par les sites Internet sus- visés.

(les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur).

En outre, au moins une réunion publique d'information sera organisée dans la commune d'ESTILLAC. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire d'ESTILLAC porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, dans le cadre de cette concertation, le CLIC (comité local d'information et de concertation) créé autour de l'établissement GRUEL FAYER se réunira au moins deux fois (y compris la réunion préalable à l'arrêté de prescription du PPRT).

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en Mairie et sur Internet (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

**ARTICLE 6 :**Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot-et-Garonne et affiché pendant un mois :

- à la préfecture du Lot et Garonne
- en mairie d'ESTILLAC
- en mairie de ROQUEFORT

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré, par les soins du Préfet, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 7 :** Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot-et-Garonne, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général de la préfecture du Lot-et-Garonne, le maire d'ESTILLAC, le maire de ROQUEFORT, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et le directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 30 DEC. 2008

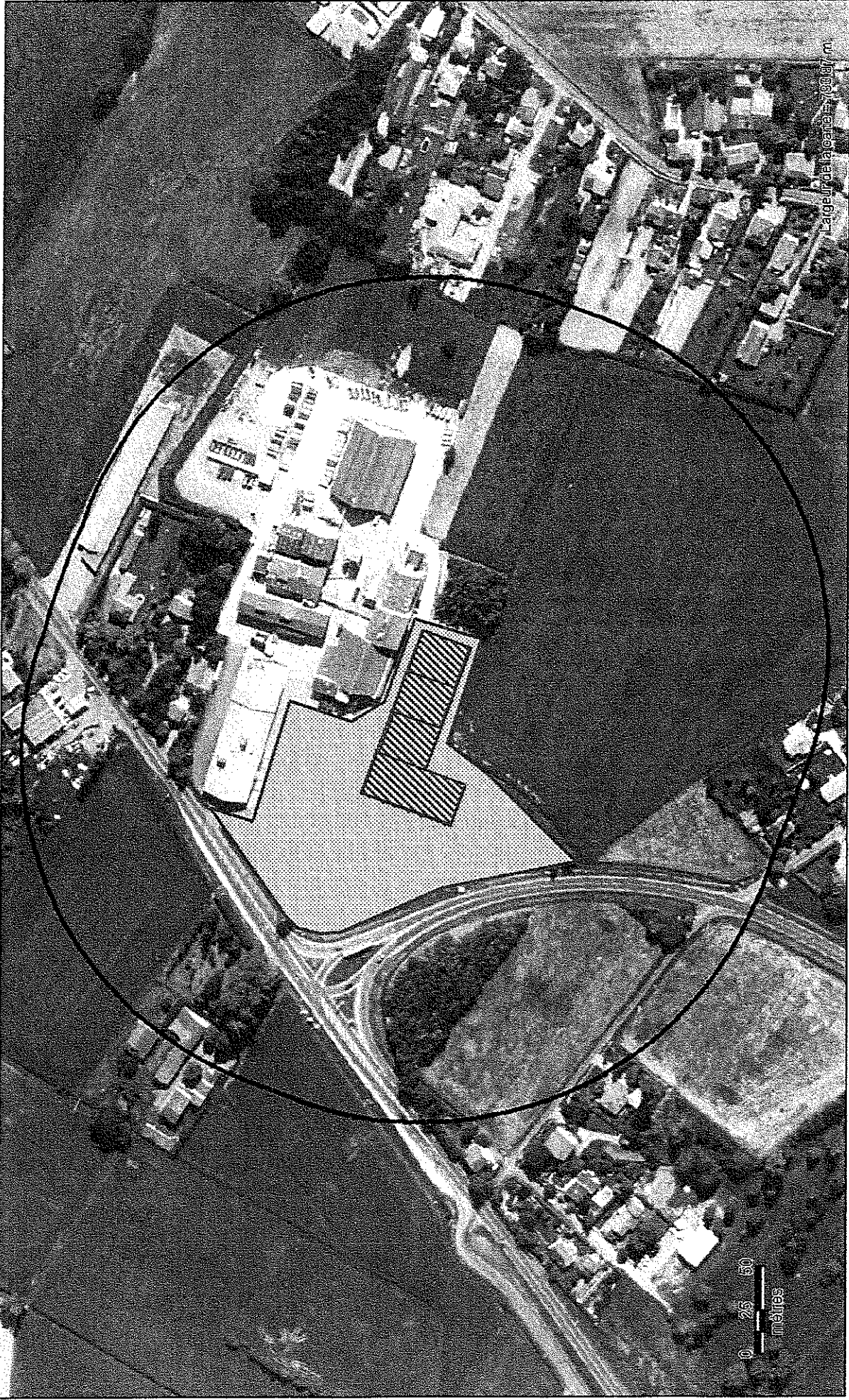


Lionel BEFFRE

**Annexe à l'arrêté prescrivant l'élaboration du  
PPRT de ESTILLAC-ROQUEFORT (GRUEL FAYER)  
Périmètre d'étude**



État • République Française  
REPUBLIQUE FRANÇAISE



Sources: BD ORTHO-IGN

Rédaction/Édition: MAX - 30/09/2008 - MAPINFO® V 9 - SIGALEAD® V 3.0.0 - ©INERIS 2008

